

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 5 octobre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DFA 47 G Groupements de commandes pour des accords-cadres à bons de commande de travaux de revêtements de sols souples intérieurs en 5 lots - Modalités de passation.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la Convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2016, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, soumet à son approbation le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert pour des accords-cadres mono-attributaire à bons de commande en 5 lots séparés de travaux de revêtements de sols souples intérieurs, dans les bâtiments de la Ville et du Département de Paris ainsi que pour l'Etablissement Public Paris Musées, pour les lots 1 à 4 : pour une durée 24 mois (soit 2 ans) à compter du lendemain de la notification, reconductible dans les mêmes termes, une (1) fois, pour 24 mois (soit 2 ans), à compter du lendemain de la fin de la première période ; et pour le lot 5 : pour une durée de 12 mois (soit 1 an) à compter du lendemain de la notification, reconductible dans les mêmes termes, trois (3) fois, pour 12 mois (soit 1 an), à compter du lendemain de la fin de chaque période ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 1re commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, concernant les accords-cadres mono-attributaire à bons de commande en 5 lots séparés de travaux de revêtements de sols souples intérieurs, dans les bâtiments de la Ville et du Département de Paris ainsi que pour l'Etablissement Public Paris Musées, pour les lots 1 à 4 : pour une durée 24 mois (soit 2 ans) à compter du lendemain de la notification, reconductible dans les mêmes termes, une (1) fois, pour 24 mois (soit 2 ans), à compter du lendemain de la fin de la première période ; et pour le lot 5 : pour une durée de 12 mois (soit 1 an) à compter du lendemain de la notification, reconductible dans les mêmes termes, trois (3) fois, pour 12 mois (soit 1 an), à compter du lendemain de la fin de chaque période.

Article 2 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande, est autorisée à relancer la consultation dans le cadre d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics.

Article 3 : Conformément à l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'accord-cadre à bons de commande relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande, est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 4 : En cas de non reconduction d'un ou de plusieurs accords-cadres, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande, est autorisée à lancer de nouveaux accords-cadres à bons de commande, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert pour les mêmes prestations, sur la même base documentaire de consultation, avec les mêmes seuils, et pour une durée d'exécution qui ne saurait excéder celle initialement prévue, ou celle du marché négocié en application de l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dans l'hypothèse où l'appel d'offres précité n'aurait fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre déposée dans les délais prescrits, ou si seules des candidatures irrecevables au sens de l'article 55-IV du décret susvisé ou des offres inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, ou celle de la procédure concurrentielle avec négociation en application de l'article 25-II-6 du décret susvisé dans l'hypothèse où l'appel d'offres précité n'aurait fait l'objet seulement d'offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59 du décret susvisé ont été présentées.

Article 5 : Les dépenses résultant de ces accords-cadres seront imputées sur le Budget de fonctionnement du Département de Paris, chapitre 011, articles 615221 et 61522, toutes rubriques confondues ; sur le Budget d'investissement du Département de Paris, chapitre 23, articles 23131, 231312, 231313, toutes rubriques confondues ; sur le Budget annexe des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance - fonctionnement, chapitres 011 et 016, articles 60625, 61521 et 6152, toutes rubriques confondues ; sur le Budget annexe des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance - investissement, chapitres 21 et 23, articles 2135, 2145, 2154, 2181 et 2313, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO